

- 8) Lancement des moteurs marins diesel.
XII Option : Construction navale
1) Nomenclature d'un chalutier
2) Caractéristiques des navires
3) Les essences du bois
4) Les différents bordages
5) L'assèchement des coques, le carénage
6) Les peintures.
XIII Option : Mécanique agricole
1) le moteur à essence
2) Le moteur diesel
3) Circuits électriques
4) Le tracteur agricole (moteur, transmission - relevage, entretien).
Tunis, le 8 août 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le ministre de l'agriculture,
Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,
Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert au centre de formation et de recyclage agricole de Takelsa, au centre de formation professionnelle agricole de Barroua, à l'école des pêches de Kélibia et à l'école des pêches de Bizerte le 15 novembre 1994 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix sept (17).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 15 octobre 1994.

Tunis, le 8 août 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 94-1702 du 8 août 1994, modifiant le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 portant statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 94-553 du 28 février 1994, portant modification du décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 8 et 13 du décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 sont modifiés comme suit :

Art. 8. (nouveau) - Les conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat sont recrutés dans les conditions suivantes :

1 - par voie de nomination directe parmi les sortants de l'école nationale d'administration ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de cette école, titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines juridiques et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

2 - par voie de concours sur dossier et épreuve orale parmi :

- les candidats âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, délivré par un établissement ou institut d'enseignement supérieur public ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent, obtenu dans la même discipline.

Aux avocats inscrits à la deuxième section de la première partie du tableau des avocats et ayant exercé pendant au moins 5 ans et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

3 - Par voie de concours sur épreuves écrites et orales parmi :

- les fonctionnaires titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines juridiques justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans le grade d'administrateur ou dans un grade équivalent et exerçant dans le domaine des affaires juridiques et âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

- les agents titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines juridiques justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans une entreprise publique dans le domaine juridique et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le programme ainsi que les modalités d'ouverture des concours prévus au paragraphe 2 et 3 du présent article sont fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 13. (nouveau) - Les conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat sont recrutés dans les conditions suivantes :

1 - Par voie de nomination au choix parmi les conseillers rapporteurs adjoints auprès du contentieux de l'Etat justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

2 - Par voie de concours sur dossiers et après épreuve orale parmi les fonctionnaires ou les agents des entreprises publiques titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, délivré par un établissement ou institut d'enseignement supérieur public, ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent obtenu dans les mêmes disciplines, et justifiant de quatre années d'expérience au moins après obtention de leurs diplômes dans le domaine des affaires juridiques et âgés de trente sept ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le nombre des conseillers rapporteurs auprès du contentieux de l'Etat recrutés par voie de concours ne peut dépasser le tiers des postes vacants dans le grade de conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat, à la date de l'ouverture du concours.

Le programme ainsi que les modalités d'ouverture du concours prévu au paragraphe 2 du présent article sont fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1993 au ministère du transport

Hédi Atig
Hédi Garbi
Mohamed El Euch
Khelifa El Mouedhen

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 94-1703 du 8 août 1994, relatif à la création du prix annuel d'arts plastiques.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels et notamment ses articles premier et 17,

Vu le décret n° 89-732 du 10 juin 1989, relatif à la création de la commission d'acquisition des œuvres d'art plastique au profit de l'Etat et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 84-955 du 23 août 1984, portant création de prix nationaux dans les domaines des lettres et des arts tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-413 du 6 mars 1987 et le décret n° 87-1445 du 24 décembre 1987 et le décret n° 92-592 du 16 mars 1992,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué un prix d'encouragement dénommé "le prix annuel d'arts plastiques".

Ledit prix est attribué par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Art. 2. - Le montant du prix annuel d'arts plastiques est fixé comme suit :

- un premier prix d'encouragement de deux mille dinars (2,000,000 d),

- un second prix d'encouragement de mille dinars (1,000,000 d)

Art. 3. - Les productions primées sont sélectionnées parmi les ouvrages présentés à l'exposition annuelle des arts plastiques organisée par le ministère chargé de la culture.

Art. 4. - La date de l'exposition et l'invitation des artistes plasticiens sont communiquées dans les médias, par correspondance ou par communiqués affichés à l'administration intéressée au sein du ministère chargé de la culture.

Art. 5. - Les travaux autorisés à l'exposition doivent être récents et n'ont pas fait l'objet d'une exposition antérieure.

Art. 6. - Une commission présidée par le ministre chargé de la culture a pour mission de choisir les meilleurs travaux conçus.

Elle comprend huit membres désignés par arrêté du ministre chargé de la culture :

- un représentant de la direction des arts plastiques

- deux critiques d'arts

- trois artistes plasticiens professionnels non participants

- un représentant de l'union tunisienne des artistes plasticiens

- un représentant de la direction des affaires administratives, financières et de la planification au ministère chargé de la culture.

Art. 7. - La commission se réunit une fois par an au moins sur convocation du ministre chargé de la culture.

Art. 8. - Pour la validité des délibérations de la commission, la présence de tous les membres est nécessaire, les recommandations de la commission sont adoptées à la majorité des membres.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres.

Art. 9. - Un même artiste plasticien ne peut cumuler, plus d'un prix au cours de l'exposition annuelle.

Art. 10. - Les prix sont attribués aux artistes professionnels tunisiens. Les artistes plasticiens non tunisiens ou amateurs peuvent participer à l'exposition en marge du concours.

Art. 11. - Les charges de l'exposition et des prix sont imputées sur le budget du ministère chargé de la culture.

Art. 12. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali